

NEA PATRIMOINE

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat NEA PATRIMOINE

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 31 décembre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat NEA PATRIMOINE.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des Conditions Générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie NEA Patrimoine reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 31 décembre 2015

Définitions

Participation aux bénéfices : distribution par l'assureur, aux assurés, d'une partie des bénéfices financiers réalisés.

Article 8. Modes de gestion et modalités de versement

8.4 – Caractéristiques des modes de gestion

Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre du présent contrat ne pourra pas dépasser 80 fonds/supports, quel(s) que soi(en)t le ou les mode(s) de gestion choisi(s).

En cas de panachage, un fonds/support référencé à la fois en gestion libre et en gestion pilotée compte pour deux fonds/supports.

(...)

Article 10. Garantie exprimée en euros : taux minimum garanti et participation aux bénéfiques

(...)

• Garantie exprimée en euros

Les cotisations nettes *de frais* bénéficient d'une garantie en capital.

La garantie est égale au cumul des cotisations versées nettes de frais, majoré de la participation aux bénéfiques, des arbitrages entrants, *des intérêts crédités au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion*, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants, des prélèvements sociaux prélevés au couru, du coût de la garantie optionnelle *éventuellement choisie et des frais de gestion*.

L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre du contrat NEA PATRIMOINE est décrit dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée « Supports financiers ».

• Taux d'intérêt minimum garanti et durée de cette garantie

Durant les 8 premières années suivant chaque cotisation, le taux annuel *minimum garanti* de la garantie exprimée en euros, au titre de chaque fonds, ne peut être inférieur au taux annuel *minimum garanti* tel que défini au certificat d'adhésion ou à l'avenant de cotisation exceptionnelle.

Ce taux est fixé par l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances pour chaque cotisation. Au-delà de ces 8 ans, le taux annuel *minimum garanti* ne peut être inférieur à 0,75 % dans le cadre de la Gestion Libre et à 1,15 % dans le cadre de la Gestion Pilotée.

• Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfiques

Il est rappelé qu'ACMN VIE respecte la réglementation du code des assurances applicable en matière de détermination de la participation aux bénéfiques réglementaire portant sur les bénéfiques techniques et financiers, qui s'impose à elle.

Contractuellement, l'assureur établit, au 31 décembre de chaque année, pour chacun des fonds en euros référencés sur le contrat, un compte financier pour l'ensemble des adhésions du contrat investies dans chacun de ces fonds comme suit :

- *Au crédit :*
 - *Les produits financiers (coupons, dividendes, intérêts, ...) issus des placements représentatifs des provisions mathématiques*
 - *Les plus-values réalisées nettes de dotations à la réserve de capitalisation*
 - *Les reprises de provisions durables*
- *Au débit :*
 - *Les moins-values réalisées nettes de reprises à la réserve de capitalisation*
 - *Les dotations aux provisions durables*
 - *Les charges de gestion financière*
 - *Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.*

Le montant de la participation aux résultats au titre de l'année est au moins égal à 90% du solde créditeur du compte financier établi pour chacun des fonds en euros.

La participation aux bénéfiques de l'année correspond à ce montant après déduction des intérêts au taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion. Elle peut être affectée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfiques mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances (article R.343-3 du code des assurances à compter du 1^{er} janvier 2016).

La participation aux bénéfiques nette de dotation à la provision pour participation aux bénéfiques et augmentée d'éventuelles reprises sur cette provision, est ensuite attribuée aux adhésions avec un encours en euros au 31 décembre, en fonction du montant des garanties en euros correspondantes.

Pour les adhésions ayant fait l'objet durant l'année de versements de cotisations, rachats partiels, d'arbitrages partiels, ou d'un prélèvement de prime de risque au titre d'une garantie décès optionnelle, la participation aux bénéfices est attribuée prorata temporis. Elle est attribuée en janvier de l'année suivante et vient augmenter la garantie exprimée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Dans le cas de décès, de rachat total, ou d'arbitrage total en sortie de la garantie exprimée en euros, la participation aux résultats est au moins égale aux intérêts au titre du taux minimum garanti (déduction faite des frais de gestion) prorata temporis, la participation aux bénéfices pouvant être nulle ou faire l'objet d'une revalorisation spécifique définie par le comité financier. Elle est attribuée au moment de la prestation.

Article 11. Garantie exprimée en unités de compte – Valeur de rachat et participation aux bénéfices

(...)

- Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

(...)

En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.

Article 13. Arbitrages individuels

(...)

Pour l'appréciation du plafond des 80 fonds/supports prévu à l'article 8.4, sont comptabilisés, dans le cadre de l'opération d'arbitrage, cumulativement :

- les fonds/supports désinvestis,
- les fonds/supports réinvestis,
- ainsi que les fonds/supports présents sur le contrat non visés par l'opération d'arbitrage.

Article 14. Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachat total

- Rachats partiels

(...)

Rachats partiels réguliers

(...)

Attention : certains supports peuvent être incompatibles avec les rachats partiels réguliers. L'adhérent en sera, le cas échéant, préalablement informé.

Article 20. Frais

(...)

- Frais en cours de vie du contrat

Dans le cadre de la Gestion Libre :

- Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,75 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.

En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.

(...)

Dans le cadre de la Gestion Pilotée :

- Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 1,15 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.

En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.

(...)

Article 23. Autres dispositions

- Demande de renseignement – Réclamation – Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE, 36, rue de Messines 59686 Lille cedex 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 Paris Cedex 09.

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr.

- Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue de Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

- Prescription

La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances. Selon l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Selon l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

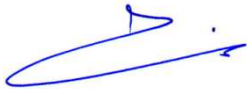
L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.

La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.

- *Rapport sur la solvabilité et la situation financière*

L'adhérent peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès du Service Consommateurs d'ACMN VIE – 36 rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Fait à Paris le 24 septembre 2015,



Pour Nord Europe Retraite
Philippe LEVEUGLE
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général